



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

No de document : 31-804

Objet : Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Date d'entrée en vigueur : 28 février 2012

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 31-804

Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, en vigueur le 28 février 2012, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression, dans le titre du tableau, de «31 octobre 2011» et par substitution de «28 février 2012».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 28 février 2012.